



Renseignements sur la convention collective

Veuillez diffuser cette information à vos collègues et à vos administrateurs scolaires.

Temps à utiliser à des fins d'organisation (alinéa 25.05(i))

Les enseignants ont droit à un minimum de 240 minutes chaque année scolaire pour s'organiser ainsi que leurs classes dans le cadre de la préparation pour l'année. Ce temps doit être accordé avant la première journée d'enseignement pour les élèves et être ininterrompu, mais pas nécessairement de façon consécutive. En d'autres mots, l'employeur peut planifier ces 240 minutes sur les deux jours de travail qui précèdent l'arrivée des élèves. Les enseignants ont le droit de déterminer les tâches professionnelles qu'ils accompliront durant cette période et l'employeur ne peut exiger d'eux la présence à des réunions obligatoires ni aucune tâche particulière.

Deux (2) journées d'école réservées à l'usage professionnel des enseignants (alinéa 25.05(v))

Deux (2) journées par année scolaire seront prévues pour que les enseignants puissent effectuer des tâches professionnelles qu'ils définissent eux-mêmes, y compris, mais sans s'y limiter, la correction, la préparation et la collaboration professionnelle. Les enseignants ont le droit de déterminer les tâches professionnelles qu'ils accompliront durant cette période et l'employeur ne peut exiger d'eux la présence à des réunions obligatoires ni aucune tâche particulière. Au début de l'année, les enseignants devraient veiller à ce que ces journées soient prévues dans leur calendrier. On peut planifier ces journées à raison de demi-journées.

Durée de la journée d'enseignement (lettre d'entente 8)

L'employeur a convenu de ne pas augmenter la longueur de la journée d'enseignement pendant la durée de Convention collective provinciale des enseignants. En d'autres mots, le nombre quotidien de minutes d'enseignement d'une école ne peut pas augmenter (comparativement à la journée d'enseignement de l'année scolaire 2023-2024) pendant la durée de cette convention collective, qui a expiré le 31 août 2026, mais reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit conclu.

Le NSTU demande aux enseignants de porter attention à leurs minutes d'enseignement, surtout au début de l'année scolaire et à toute période de l'année où la journée d'enseignement est susceptible d'être modifiée. Veuillez signaler sans délai toute problématique au NSTU.

Temps pour la préparation et la correction (article 59)

Combien de temps devrait m'être accordé?

Tous les enseignants obtiendront 15 % de leurs minutes d'enseignement planifiées en temps accordé aux fins de correction et de préparation pour leurs classes. Afin de calculer votre temps pour la préparation et la correction, commencez par établir le nombre quotidien de minutes d'enseignement dans votre école. Puis, multipliez le nombre quotidien de minutes d'enseignement par le nombre de jours dans un cycle à votre école. Lorsque vous aurez obtenu le nombre total de minutes d'enseignement par cycle, multipliez ce nombre par 15 % (0,15) afin d'établir le nombre de minutes qu'on doit planifier pour la préparation et la correction à chaque cycle.

Par exemple, un cycle de cinq (5) jours comptant 312 minutes d'enseignement par jour correspond à 1 560 minutes d'enseignement par cycle. Lorsqu'on multiplie 1 560 par 0,15, on obtient 234 minutes pour la préparation et la correction par cycle.

Quand peut-on planifier le temps pour la préparation et la correction?

On peut uniquement planifier le temps pour la préparation et la correction durant les minutes d'enseignement. Cela ne peut pas comprendre les 20 minutes qui précèdent le début de la journée d'enseignement, ni la période de repas de vos élèves, ni les 20 minutes qui suivent la fin de la journée d'enseignement. On doit prévoir à l'horaire le temps pour la préparation et la correction par blocs d'au moins 30 minutes*. (*Les enseignants itinérants peuvent disposer de blocs planifiés de moins de 30 minutes pour leur

préparation et leur correction lorsque l'employeur a fait tous les efforts raisonnables et n'est pas en mesure de planifier des blocs d'au moins 30 minutes.)

Quelles tâches l'employeur peut-il m'attribuer durant mon temps pour la préparation et la correction?

Les enseignants ont le droit d'utiliser leur jugement professionnel par rapport aux tâches qu'ils accomplissent durant le temps pour la préparation et la correction. L'employeur ne peut pas planifier de réunions ni demander l'exécution de toute tâche en particulier durant le temps pour la préparation et la correction.

Que se passe-t-il si je perds mon temps pour la préparation et la correction?

Lorsqu'on n'embauche pas d'enseignant-e suppléant-e pour remplacer un-e enseignant-e absent-e, un-e autre enseignant-e peut être tenu-e de renoncer temporairement à une période prévue de préparation et de correction afin d'assumer ses fonctions. Cependant, l'enseignant-e qui procède au remplacement et le/la directeur-trice devraient prendre bonne note d'une telle situation. Lorsqu'un-e enseignant-e a remplacé des enseignants absents pendant un total de 150 minutes, il/elle peut planifier, en consultation avec le/la directeur-trice, une demi-journée à consacrer à de la préparation et à de la correction, en sus et au-delà de sa période habituellement prévue pour ces tâches. (Pour des raisons opérationnelles, dans le but de prévoir une suppléance, on doit consulter le/la directeur-trice.)

Un jour de congé payé (paragraphe 31.12)

L'article 31 – Autres absences accorde à chaque enseignant-e un (1) jour de congé payé par année scolaire pour usage personnel. L'enseignant-e qui se prévaut de ce congé n'est pas tenu-e d'en justifier la raison ni d'indiquer les activités qu'il/elle a prévues. Les enseignants sont tenus de procéder à la planification adéquate relative au travail d'un-e enseignant-e suppléant-e avec leurs élèves pour toute journée durant laquelle ils prennent ce congé. L'employeur peut refuser ce congé, mais seulement lorsque les besoins opérationnels pour cette journée-là exigent la présence de l'enseignant-e. L'employeur ne peut pas refuser arbitrairement la demande de congé ni la refuser sans être en mesure de prouver la nécessité opérationnelle de la présence de cet-te enseignant-e. Les jours de congé personnel inutilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.

Modifications relatives aux enseignants suppléants entrant en vigueur le 1^{er} août 2024 (article 32)

Le taux d'une pleine journée pour les enseignants suppléants correspond à 75 % du montant de l'échelon 1 des classes salariales CAP1/CAP5 divisé par 195. Pour l'année scolaire 2026-2027, cela équivaut à 244,86 \$ par journée d'école travaillée. On a réduit de 18 jours à 10 jours le nombre de jours d'enseignement consécutifs (pour remplacer le/la même enseignant-e) exigé pour qu'on classifie un-e enseignant-e suppléant-e comme un-e « enseignant-e régulier-ère ».

Lorsqu'un-e enseignant-e suppléant-e obtient la classification d'« enseignant-e régulier-ère », il/elle :

- est rémunéré-e au taux d'une pleine journée qui correspond à son niveau de certification et à son expérience. Cette rémunération au taux d'une pleine journée est versée de façon rétroactive dès la première des dix journées consécutives;
- cumule des jours de congé de maladie correspondant à un jour de congé de maladie payé par dix jours enseignés;
- peut se prévaloir de certaines des dispositions relatives aux congés de l'article 31 – Autres absences.

Lorsqu'un-e enseignant-e suppléant-e est embauché-e pour une période prévue d'au moins dix jours, il/elle est désigné-e comme un-e « enseignant-e régulier-ère » et est rémunéré-e au taux d'une pleine journée dès le premier jour.

L'employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun-e enseignant-e suppléant-e pleinement qualifié-e n'est disponible avant de procéder à l'embauche d'un-e enseignant-e suppléant-e non certifié-e.

Veillez diffuser à grande échelle cette information et communiquer avec le NSTU (1-800-565-6788) pour toute question ou demande d'aide relatives à la mise en œuvre des conventions collectives.

